



ASSOCIATION DES  
MAIRES DU VAR

## TOURISME & CULTURE

### Tourisme

### Mois Août 2002



## COMPETENCES GENERALES D'UN OFFICE DU TOURISME

### *Les missions essentielles des Offices du Tourisme et des Syndicats d'initiative*

Un Office du tourisme, est un organisme qui remplit les missions définies par la Loi. Ces missions sont :

- L'accueil et l'information du public.
- La promotion touristique de la commune en cohérence avec le Comité départemental du tourisme et le Comité Régional du Tourisme.
- La coordination des interventions touristiques des divers partenaires.

C'est la mise en œuvre de ces trois missions essentielles qui oblige la commune à recourir à un organisme dénommé Office du Tourisme.

#### D'AUTRES MISSIONS SONT POSSIBLES

L'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des programmes locaux de développement, notamment l'élaboration de produits, l'animation des loisirs, l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

L'exploitation d'installations, et la réalisation d'équipements touristiques peuvent être données par délégation de service public.

Bien que ce ne soit pas une mission officielle, l'office du Tourisme peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par la Loi 92-645 du 13 juillet 1992.

**Cette loi fixe les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. La condition en est d'avoir obtenu la licence commerciale dans le cadre de la Loi de 1992**

#### RAPPEL DE LA SITUATION D'AVANT 1992

La procédure d'homologation, instituée en 1976 était régie par l'arrêté du 16 juin 1983.

Seules les associations homologuées pouvaient porter le titre d'office du tourisme.

L'homologation était décidée, en application des normes, après avis de la commission départementale de l'action touristique, par le Préfet du Département.

Les **non classés** étaient traditionnellement regroupés sous le titre de Syndicats d'initiatives.

La Loi de décembre 1992 instaure une procédure d'authentification des structures existantes.

(Exception pour les Offices de tourisme au statut d'Etablissement Public industriel et commercial)

Le législateur a décidé d'entériner la situation des organismes dès lors que :

- Leurs organes de direction se composent des professionnels du tourisme et de délégués des communes.
- Qu'ils remplissent les missions de bases d'un Office du tourisme.
- Que la commune ne remet pas en cause leur existence.

Ainsi, un Syndicat d'initiative d'avant la Loi de 1992 peut désormais prendre le titre d'Office du tourisme s'il répond aux trois conditions énoncées ci-dessus.

**La Loi  
n°92-1341  
du 23  
décembre  
1992  
(Art.10)  
précise que  
la commune  
possède la  
simple  
faculté de  
créer un**

**Office de  
tourisme.**

**Ce n'est pas  
pour elle  
une  
obligation.**

**DEUX FORMES DE GESTION S'OFFRENT A LA COMMUNE QUI A DECIDE D'INSTAURER UN OFFICE DU TOURISME**

LA GESTION PUBLIQUE	LA GESTION DELEGUEE
<p><b>PEUT S'EFFECTUER DANS LE CADRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ D'un office du tourisme au statut d'établissement public industriel et commercial E.P.I.C (article L 2231-9 du Code général des Collectivités territoriales), applicable dans les communes littorales ou dans les stations classées.</li> <li>▪ D'une régie avec autonomie juridique et financière.</li> </ul>	<p><b>CONSISTE A</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Confier à un organisme tiers le soin de gérer les missions du service public local du tourisme selon la procédure suivante :</li> </ul> <p>La commune, après avoir défini le cahier des charges de ce service public local, choisit librement, (dans le respect de la procédure de délégation de services publics locaux article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités locales) l'organisme qui lui semble remplir le mieux les missions touristiques.</p>
<p>Dans ces deux cas, les règles de la comptabilité publique seront respectées.</p>	<p>Le statut de l'organisme délégataire est différent : il peut être associatif ou commercial</p>
<p>Dorénavant on distingue les <b>simples</b> Offices de Tourisme des Offices de Tourisme <b>classés</b>. Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux visiteurs un ensemble de curiosités naturelles ou artistiques, peuvent être érigées en Station de tourisme.</p>	<p><u>Une station peut être classée à différents titres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hydrominérales et climatiques</li> <li>▪ Uvales</li> <li>▪ Balnéaires</li> <li>▪ De sports d'hiver et d'alpinisme</li> </ul>

***OFFICES DE OU DU TOURISME***

**Quelles sont les modes de gestion de ces organismes ainsi que les règles juridiques applicables ?**

Pour prendre en compte le tourisme comme un véritable outil de développement local, les collectivités locales et en particulier les communes ( mais aussi les structures intercommunales) ont été amenées à créer des structures destinées à intervenir dans ce secteur.

Leur dénomination et leur statut juridique varient en fonction des collectivités.

A la lecture des textes, il apparaît qu'il n'existe juridiquement **que deux catégories d'organismes** chargés d'exercer les compétences communales en matière de tourisme :

<p>Les offices <b>du</b> tourisme Les offices <b>de</b> tourisme</p>
--

**Derrière ces termes on retrouve des organes au statut tout à fait différent.**

Pour les offices du tourisme, les modalités de création et de fonctionnement sont régies par les articles L. 2231-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ( CGCT) qui prévoit que « dans les stations classées, ainsi que dans les communes littorales définies par la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, il peut être institué par arrêté du représentant de l'état dans le département, à la demande du conseil municipal intéressé, un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « **office du tourisme** »

Le régime de l'établissement public industriel et commercial n'est donc qu'une faculté réservée aux communes bénéficiant d'un

classement.

Les offices du tourisme sont gérés par un directeur et sont administrés par un comité de direction.

Ce comité de direction comprend aux termes de l'article L.2221-12 du CGCT des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme.

Les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal doivent représenter le sixième au moins et le tiers au plus du nombre total des membres du comité.

***Le comité de direction est présidé par le Maire***

**En dehors des stations classées, la dénomination correcte est celle d'office de tourisme.**

Pour les « offices de tourisme », la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme a créé une sorte de régime de droit commun.

Le I de l'article 10 du texte précité prévoit en effet que, sans préjudice des dispositions relatives aux offices du tourisme dans les stations classées, **le conseil municipal** peut, par délibération, décider la création d'un organisme dénommé office de tourisme, déterminer la nature juridique de cet organisme ainsi que les modalités de son organisation.

**On peut tirer de ces dispositions deux informations importantes :**

Ces offices de tourisme peuvent être créés dans toutes les communes, y compris dans les stations classées et les communes du littoral évoquées précédemment.

La nature juridique de l'office est librement déterminée par le conseil municipal par délibération, cependant cette liberté demeure naturellement encadrée par les règles générales relatives aux différents modes de gestion des services publics.

#### **DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A LA REGIE**

La grande majorité des offices de tourisme est traditionnellement gérée par les communes sous forme associative, il s'agit en effet d'un secteur qui se prête bien à ce type de gestion, notamment en raison de la souplesse de fonctionnement offerte par l'application de la loi de 1901.

Mais attention une vigilance particulière s'impose si ce mode de gestion est retenu. Les collectivités sont fortement incitées à clarifier leurs relations avec les associations dites " transparentes " .

Les risques sont la gestion de fait, lorsque l'association ne constitue en réalité qu'un simple démembrement

de la personne publique.

La dévolution d'une activité touristique à une personne privée, même constituée sur l'initiative de la collectivité ne devrait pas échapper à la procédure de publicité et à la mise en concurrence prévue aux articles L. 1411-1 du CGCT et issus de la Loi Sapin du 29 janvier 1993.

Les mêmes règles seront applicables en cas de recours à une société d'économie mixte, autre mode de gestion parfois rencontré dans le domaine du tourisme.

Les offices de tourisme peuvent également faire l'objet d'une gestion plus « directe » par la collectivité. Il convient cependant de noter que La loi du 23 décembre 1992 exige une certaine autonomie à l'organe gestionnaire chargé du tourisme sur le territoire communal.

Le II de l'article 10 de cette loi de 1992 mentionne que « l'instance délibérante de l'office de tourisme comprend notamment des délégués du conseil municipal ainsi que des membres représentant les activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans la commune » Il faut donc en conclure que l'organe délibérant de la structure chargée du tourisme ne saurait être entièrement confondue avec celui de la collectivité concernée.

Par conséquent afin de bénéficier de l'appellation « office de tourisme » l'organisme devra être en principe administré par une assemblée où les acteurs touristiques locaux sont représentés.

La rédaction du texte de 1992 a donc bien permis à l'état de conserver un droit de regard sur les politiques menées en matière touristique au niveau local puisque la fédération nationale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative (FNOTSI), organe directement rattaché au secrétariat d'état au tourisme, figure au rang des personnes devant être associées à l'organe délibérant.

Le non-respect de ces dispositions

pourrait avoir des conséquences néfastes pour la collectivité en matière de classement de la structure et d'affiliation à la FNOTSI.

Parmi les modes de gestion proposés en droit français, seule la régie permet à la fois d'autonomiser un service pour répondre à cet impératif tout en conservant la maîtrise.

Les grands types de régies dans les textes législatifs et réglementaires (régies à personnalité morale et autonomie financière ou régies dotées de la seule autonomie financière), donnent la possibilité aux collectivités de choisir une organisation en rapport avec le degré d'autonomisation voulue.

*Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer les statuts, les règles générales d'organisation et de fonctionnement et de désigner les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation parmi lesquels les élus de la collectivité seront obligatoirement majoritaires.*

La gestion en régie était jusqu'à présent réservée aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) mais l'article 74 de la Loi Sapin du 29 janvier 1993 a ouvert aux collectivités le pouvoir de gérer sous forme de régies non seulement les SPIC mais également des services publics administratifs (SPA) et le décret d'application de cette disposition a vu le jour le 23 février 2001.

Cette innovation pourra être utile aux collectivités dont les offices de tourisme sont assimilables à des SPA, eu égard à leurs conditions d'exploitation.

Sources :  
CGCT articles L.2231-9 et suivants ; L.2221-12 ; L. 1411-1  
Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986  
Loi 92-1341 du 23 décembre 1992  
Loi Sapin du 29 janvier 1993 et son décret d'application du 23 février 2001  
Les cahiers juridiques